

VD_OMNI PS.2010.0087 vom 28. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0087

FR: VD_OMNI PS.2010.0087 du 28 janvier 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0087 del 28 gennaio 2011

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales | L'autorité administrative, en déclinant sa compétence, en refusant toute prise en charge financière et en renvoyant l'administré à s'adresser à une autre autorité, a constaté l'inexistence d'un droit et rejeté la demande tendant à constater l'existence de ce droit. Elle a rendu une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. b et c LPA-VD (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

LAIH). L'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi (art. 32 al. 1 LAIH), notamment pour ce qui concerne l'hébergement dans les structures d'accueil (art. 37 LAIH). Lorsque le placement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales dans une institution spécialisée extérieure au canton se justifie, la participation de l'Etat s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement, après déduction de la contribution de l'intéressé (art. 47 al. 1 LAIH). Toute personne requérant une aide financière ou une prestation peut former une réclamation à l'encontre de la décision du département portant sur le montant de l'aide ou la nature de la prestation (art. 58 LAIH). La LPA-VD s'applique aux recours contre les décisions du département (art. 59 LAIH). b) Du système ainsi décrit, il ressort que l'invalidé a le droit d'être placé dans une institution répondant adéquatement à ses besoins (art. 1 et 2 LIPPI; 6b al. 1 LAIH). Les cantons participent à la prise en charge des frais de séjour, pour éviter que l'invalidé ne doive recourir à l'aide sociale. Cette obligation incombe au canton de domicile lorsque l'institution se trouve sur son territoire; s'il n'est pas en mesure de fournir une place adéquate à l'invalidé et que celui-ci doit être placé dans un autre canton, le canton de domicile doit prendre à sa charge une partie des frais de séjour (art. 7 LIPPI; 8 al. 1 et 47 LAIH; cf. le Message du 7 septembre 2005, FF 2005 p. 5641ss, 5812ss, 5816). La CIIS a précisément pour but de régler les conditions et modalités de la prise en charge, par le canton de domicile, soit celui où l'invalidé a son domicile légal, des frais de séjour pour les invalides placés dans des institutions qui ont leur siège dans un autre canton (art. 1 CIIS, mis en relation avec l'art. 4 CIIS). Le canton de domicile prend à sa charge la compensation des coûts, laquelle fait l'objet de la GPCF (art. 19 CIIS). En l'occurrence, il est constant que le recourant est invalide et que B. _____ est une institution au sens de la LIPPI (art. 2, mis en relation avec l'art. 3 al. 1 let. b LIPPI), de la CIIS (art. 2 al. 1 let. b CIIS) et de la LAIH (art. 3 al. 1 let. a LAIH). En outre – même si cela n'est pas déterminant en l'espèce – la GPCF n'a pas été fournie avant l'accueil du recourant à B. _____, contrairement à ce que prévoit l'art. 26 al. 1 CIIS. Il suit de là que les règles de conflit que pose la CIIS ne s'appliquent pas en l'espèce. La seule question à trancher est dès lors de savoir si le recourant avait son domicile légal dans le canton de Vaud le 1^{er} janvier 2010, date de son

entrée à B._____. Le recourant y répond par l'affirmative, le SPAS par la négative.

E. 2

Il convient d'examiner, à titre préalable, si le Tribunal cantonal est compétent pour connaître du litige. a) La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) s'applique à toute décision rendue notamment par une autorité administrative cantonale ou communale (art. 2 al. 1 let. a). Le SPAS est une autorité administrative cantonale au sens de cette disposition. Les décisions qu'il prend sont attaquables devant le Tribunal cantonal, à moins que la loi ne désigne une autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). b) Selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). En déclinant sa compétence pour statuer sur la demande de prise en charge des frais de séjour du recourant à B._____ (ch. I du dispositif de la décision attaquée), en refusant toute aide financière au recourant à raison de ce séjour (ch. II) et en renvoyant le recourant à agir auprès des autorités bernoises ou françaises (ch. III), le SPAS a constaté l'inexistence d'un droit du recourant à cet égard, d'une part, et rejeté sa demande tendant à constater l'existence de ce droit, d'autre part. Il a ainsi rendu une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. b et c LPA-VD. c) Même si l'art. 3 al. 1 LPA-VD ne le dit pas expressément, seules sont attaquables devant le Tribunal cantonal les décisions fondées sur le droit public cantonal. En effet, les décisions fondées sur le droit public fédéral - ou qui auraient dû l'être - tombent sous le coup de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), selon l'art. 5 al. 1 de celle-ci (Markus Müller, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (ed), *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich/St Gall, 2008, n°33 à l'art.

E. 5

Cette solution s'impose également au regard de la LIPPI et de la LAIH, ainsi que de la CIIS, dont le système repose sur le principe de la prise en charge des frais par le canton de domicile. Or, cette notion doit être définie de manière conforme à l'art. 23 CC (cf. s'agissant de l'art. 7 LIPPI, le Message du 7 septembre 2005, précité, p. 5814).

E. 6

Le recours doit ainsi être admis partiellement, en ce sens que le recourant est domicilié dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} janvier 2010, ce qui fonde la compétence des autorités vaudoises à statuer sur la prise en charge de ses frais d'hébergement. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée au SPAS pour qu'il rende une nouvelle décision au sujet de la prise en charge du recourant. La conclusion principale présentée à l'appui du recours est rejetée. Il est statué sans frais (art. 49 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, assisté d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.